

Délibération n°B-2018-30

Autorisation à donner au président de signer une convention de mise à disposition de matériel avec l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 29 mai 2018
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X

Etaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le onze juin, à neuf heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Afin d'assurer l'organisation des Jeux Internationaux de la Jeunesse, édition 2018, qui se dérouleront du 12 au 16 juin 2018 à Vesoul, l'UNSS, organisatrice de l'évènement a sollicité, auprès du SDIS de la Haute-Saône, la mise à disposition de 110 lits de camp de type « PICOT ».

L'UNSS est une association « Loi de 1901 » dont l'objet (cf. Décret n° 2015-784 du 29 juin 2015 approuvant des modifications apportées aux statuts de l'Union nationale du sport scolaire) est, selon ses statuts:

- d'organiser et développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré,
- de promouvoir et défendre les valeurs de laïcité telles que définies dans la Charte de la laïcité à l'école.

L'UNSS est une fédération sportive scolaire membre du Comité national olympique et sportif français et du Comité paralympique et sportif français.

Le SDIS de la Haute-Saône dispose de ces matériels et peut mettre à disposition des lits de camp. Aussi, convient-il de rédiger une convention de mise à disposition à titre gratuit de lits de camp.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration à signer la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de lits de camp au profit de l'UNSS selon les termes du projet de convention annexé au rapport de présentation.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer, la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de lits de camp au profit de l'UNSS. Le projet de la convention est annexé à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-287000012-20180611-B-2018-30-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/06/2018
Affichage : 20/06/2018

Publié au RAA du 2 ^{ème} trimestre 2018

Le président du conseil d'administration


Robert MORLOT



Convention de mise à disposition de lits de camp à l'Union Nationale du Sport Scolaire

Désignation des parties

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
Etablissement public administratif,
Sis, 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC à VESOUL (70000),

Représenté par son président, Monsieur Robert MORLOT,

Habilité aux fins de signature par délibération n° **XXXXXXXX** du bureau du Conseil
d'administration en date du 04 juin 2018,

ci-après dénommé « le SDIS »,

Et

L'Union Nationale du Sport Scolaire,
Association « Loi de 1901 »,

Direction départementale de la Haute-Saône,
Sis au sein des locaux de l'inspection académique, place Beauchamp à VESOUL (70000),

Représentée par son directeur départemental, Monsieur Dominique BOUVET, déclarant être
habilité à l'effet de signer la présente,

ci-après dénommée « l'UNSS »,

Préambule

L'UNSS est une association « loi de 1901 » dont l'objet (cf. décret n° 2015-784 du 29 juin 2015
approuvant des modifications apportées aux statuts de l'Union Nationale du Sport Scolaire) est,
selon ses statuts, de :

- organiser et développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré,

- promouvoir et défendre les valeurs de laïcité telles que définies dans la Charte de la laïcité à l'école.

L'UNSS est une fédération sportive scolaire membre du Comité national olympique et sportif français et du Comité paralympique et sportif français.

Afin d'assurer l'organisation des Jeux Internationaux de la Jeunesse, édition 2018, qui se dérouleront du 12 au 16 juin 2018 à Vesoul, l'UNSS, organisatrice de l'évènement, a sollicité auprès du SDIS, la mise à disposition de 110 lits de camp de type « PICO ».

Le SDIS de la Haute-Saône dispose de ces matériels et peut mettre à disposition de l'UNSS ses lits de camp.

Compte-tenu de ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des matériels visés à l'article 2 par le SDIS 70 au profit de l'UNSS dans le cadre de l'organisation et du déroulement des Jeux Internationaux de la Jeunesse 2018.

Article 2 – Matériels et modalités de mise à disposition

Le SDIS mettra à disposition 110 lits de camps pliables dit « lits PICO ».

L'UNSS fait son affaire du transport de ces matériels.

Aux fins de mise à disposition et de restitution des matériels, l'UNSS prendra l'attache du commandant Gaëtan VION (03.84.97.39.70), chef du groupement technique.

Article 3 – Délai de mise à disposition

La présente convention ne vaut que pour les seuls besoins de l'UNSS liés à l'organisation des « jeux internationaux de la jeunesse 2018 ».

Elle prendra fin automatiquement à la restitution des matériels au SDIS de la Haute-Saône. En tout état de cause, l'UNSS s'engage à restituer le matériel dans les 5 jours suivants la fin de l'évènement.

Article 4 – Prix

La présente convention est conclue gracieusement.

Article 5 – Dommages causés au matériel mise à disposition

L'UNSS reconnaît que les matériels prêtés sont en bon état. L'UNSS s'engage à informer sans délai le commandant Gaëtan VION, par mail (g.vion@sdis70.fr) de tout défaut constaté lors de l'installation des lits de camp. A défaut, l'UNSS est réputé avoir reconnu que le matériel mis à disposition était en bon état.

L'UNSS s'engage à rembourser tout matériel endommagé ou détruit lors de la mise à disposition. A cet égard, le prix unitaire d'acquisition de chacun des lits de camp est de 48,75 euros TTC.

Article 6 – Responsabilité

Il est expressément convenu que l'UNSS est considérée comme « gardienne » des matériels mis à disposition de leur retrait à leur restitution. A cette fin, l'UNSS déclare expressément qu'elle dispose de l'ensemble des prérogatives attachées au gardien de la chose, à savoir, qu'elle dispose du pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur l'ensemble des matériels tout au long de cette mise à disposition.

Article 7 – Renonciation à recours

Compte-tenu de la gratuité de cette mise à disposition, l'UNSS renonce à tout recours qu'elle pourrait être fondée à exercer à l'encontre du SDIS 70 ou de l'un de ses préposés résultant de la survenance de dommage(s) corporel(s), matériel(s) et immatériel(s) causé(s) par l'un ou plusieurs des matériels mis à disposition.

L'UNSS reconnaît avoir souscrit une police d'assurance adéquate ayant pour but de couvrir les conséquences financières de la mise en œuvre de sa responsabilité.

L'UNSS devra fournir, sur première demande, une attestation d'assurance de responsabilité au SDIS.

Article 8 – Litiges

En cas de litiges nés de l'exécution de la présente, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable avant toute saisine du juge compétent.

Fait en deux exemplaires,
Dont un remis à chaque partie,

A Vesoul, le **XX** juin 2018,

Pour le SDIS de la Haute-Saône,
Le Président du Conseil d'administration

Pour l'UNSS,
Le Directeur départemental de la Haute-Saône

Monsieur Robert MORLOT

Monsieur Dominique BOUVET